

Mise en œuvre et modalités du retrait obligatoire portant sur les actions Gemplus

Amsterdam, le 8 janvier 2007 - Gemalto N.V. (« **Gemalto** ») annonce sa décision de mettre en œuvre, dans le prolongement de l'offre publique d'échange (l'« **Offre** ») initiée par Gemalto sur Gemplus International S.A. (« **Gemplus** »), un retrait obligatoire portant sur les actions de Gemplus non détenues par Gemalto, conformément au droit luxembourgeois applicable.

Comme indiqué dans le communiqué de presse de Gemalto en date du 2 novembre 2006 relatif à la clôture de l'Offre et au rachat obligatoire¹, Gemalto propose aux actionnaires de Gemplus, à titre de contrepartie dans le cadre du retrait obligatoire, la même alternative en titres ou en espèces que celle proposée dans le cadre du rachat obligatoire, soit respectivement 2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus ou 1,30 € par action Gemplus.

Conformément à la demande de la Commission de Surveillance du Secteur Financier luxembourgeoise (la « **CSSF** »), les actionnaires de Gemplus disposent d'un délai de réflexion de 14 jours de négociation à compter de la date des présentes, soit jusqu'au 26 janvier 2007 inclus, pour indiquer leur choix entre la contrepartie en titres et en espèces mentionnée ci-dessus. Les actionnaires de Gemplus qui ne se seront pas manifestés ou qui n'auront pas exprimé leur choix seront considérés comme ayant opté pour la contrepartie en espèces de 1,30 € par action Gemplus. Les modalités du retrait obligatoire sont décrites au paragraphe 3 ci-après.

Deutsche Bank AG, succursale de Paris, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par Gemalto dans le cadre du retrait obligatoire.

Il est précisé que les actionnaires de Gemplus pourront également, jusqu'au 23 janvier 2007 inclus, continuer à exercer leur droit de rachat obligatoire selon les modalités décrites dans le communiqué de presse de Gemalto en date du 2 novembre 2006 mentionné ci-dessus. Les actionnaires de Gemplus souhaitant opter pour la contrepartie en titres de 2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus ou la contrepartie en espèces de 1,30 € par action Gemplus après le 23 janvier 2007, et au plus tard le 26 janvier 2007, devront indiquer leur choix conformément aux termes et conditions du retrait obligatoire mentionnés dans le présent communiqué de presse.

Le retrait obligatoire sera accompagné de la radiation, le 29 janvier 2007, des actions Gemplus de l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. et des *American depositary shares* (« **ADS** ») Gemplus du Nasdaq Global Select Market.

¹ Ce communiqué est disponible sur les sites Internet de Gemalto (www.gemalto.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

1. Contexte de l'opération de retrait obligatoire

Conformément au droit luxembourgeois applicable², lorsqu'à la suite d'une offre publique l'offrant détient des titres représentant au moins 95 % du capital assorti des droits de vote et 95 % des droits de vote de la société visée, celui-ci peut exiger de tous les détenteurs de titres restants, dans un délai de trois mois après la fin de la période d'acceptation de l'offre, « *qu'ils lui vendent ces titres pour un juste prix* », lequel doit « *prendre la même forme que la contrepartie de l'offre ou consister en une valeur en espèces. Des espèces doivent être proposées au moins à titre d'option* ».

Comme cela a été annoncé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») dans son avis du 17 novembre 2006³, Gemalto détenait, postérieurement à la clôture de l'Offre (en ce compris sa réouverture), 96,67 % du capital social et 96,78 % des droits de vote de Gemplus⁴.

En accord avec la CSSF, le « juste prix » retenu dans le cadre du retrait obligatoire, lequel est constitué de la contrepartie en titres de 2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus ou de la contrepartie en espèces de 1,30 € par action Gemplus, est identique au « juste prix » retenu dans le cadre du rachat obligatoire. Le mode de détermination et les éléments d'appréciation de ce « juste prix » tels que prévus par le droit luxembourgeois sont indiqués aux paragraphes 10 et 11 de la version détaillée du communiqué de presse de Gemalto en date du 2 novembre 2006 mentionné ci-avant.

2. Traitement des rompus

Aucune fraction d'action ne peut être émise par Gemalto. En conséquence, Gemalto ne remettra pas de rompus aux actionnaires de Gemplus souhaitant recevoir la contrepartie en titres proposée dans le cadre du retrait obligatoire. Les actionnaires de Gemplus qui auront choisi l'alternative en titres et qui détiendront lors de la mise en œuvre du retrait obligatoire un nombre d'actions Gemplus ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Gemalto seront indemnisés, pour les actions Gemplus ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Gemalto, au prix de 1,30 € par action Gemplus, correspondant à la contrepartie en espèces proposée dans le cadre du retrait obligatoire.

3. Modalités de mise en œuvre du retrait obligatoire

Euronext Paris S.A. publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions Gemplus de l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.

Les actionnaires de Gemplus qui détiennent leurs actions au travers d'un intermédiaire financier devront remettre à leur intermédiaire financier teneur de compte (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) une demande d'indemnisation, conforme à l'un des modèles qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le 26 janvier 2007.

Les actionnaires de Gemplus qui détiennent leurs actions en direct sans le recours à un intermédiaire financier teneur de compte devront remettre à HSBC France, en sa qualité d'établissement financier mandaté par Gemplus, une demande d'indemnisation, conforme à l'un des modèles qui leur aura été adressé par HSBC France, au plus tard le 26 janvier 2007.

Les modèles de demandes d'indemnisation donneront aux actionnaires de Gemplus la possibilité de choisir entre la contrepartie en titres ou la contrepartie en espèces proposée dans le cadre du retrait obligatoire, soit respectivement 2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus ou 1,30 € par action

² Article 15 de la loi luxembourgeoise du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE relative aux offres publiques d'acquisition.

³ Avis AMF numéro 206C2082.

⁴ Il est précisé que Gemalto détient à la date des présentes, en prenant en compte les actions Gemplus acquises dans le cadre du rachat obligatoire, 98,02 % du capital social et 98,13 % des droits de vote de Gemplus.

Gemplus, en contrepartie de leurs actions Gemplus qui seront transférées à Gemalto à l'occasion de la mise en œuvre du retrait obligatoire. Les actionnaires de Gemplus qui n'auront pas expressément indiqué leur choix conformément aux modalités décrites ci-dessus seront considérés comme ayant choisi la contrepartie en espèces de 1,30 € par action Gemplus.

Dans tous les cas, et sous réserve du droit applicable, les demandes d'indemnisation concernant des actions Gemplus démembrées devront être signées conjointement par le nu-propiétaire et l'usufruitier. S'agissant des actions Gemplus détenues en indivision, les demandes d'indemnisation devront être signées par le représentant ou le mandataire des actionnaires indivis ou, à défaut, par tous les actionnaires indivis.

Les actions Gemplus non détenues par Gemalto, en ce compris les actions Gemplus pour lesquelles il n'aura pas été procédé à une demande d'indemnisation conformément aux modalités décrites ci-avant, seront automatiquement transférées le 29 janvier 2007 au profit de Gemalto.

Les actions Gemplus seront radiées de l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. dès le 29 janvier 2007.

Les intermédiaires financiers teneurs de compte qui auront reçu des demandes d'indemnisation devront transmettre lesdites demandes à Euronext Paris S.A. au plus tard à la date qui aura été fixée dans l'avis d'Euronext Paris S.A. mentionné ci-dessus.

HSBC France, en sa qualité d'établissement financier mandaté par Gemplus, devra également transmettre à Euronext Paris S.A., au plus tard à la même date que celle visée ci-dessus pour les intermédiaires financiers teneurs de compte, les demandes d'indemnisation qu'elle aura reçues dans le cadre du retrait obligatoire.

Après réception par Euronext Paris S.A. de l'ensemble des demandes d'indemnisation effectuées dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris S.A. indiquera dans un avis le nombre d'actions Gemplus qui donneront droit, dans le cadre du retrait obligatoire, respectivement à la contrepartie en titres de 2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus et à la contrepartie en espèces de 1,30 € par action Gemplus. Il est précisé que le nombre d'actions donnant droit à une contrepartie au titre du retrait obligatoire sera calculé déduction faite des actions Gemplus qui auront été apportées dans le cadre du rachat obligatoire, tel que décrit dans le communiqué de presse de Gemalto en date du 2 novembre 2006 mentionné ci-dessus.

Les actions nouvelles Gemalto correspondant à la contrepartie revenant aux actionnaires de Gemplus ayant choisi la contrepartie en titres dans le cadre du retrait obligatoire, soit 2 actions Gemalto pour 25 actions Gemplus, seront livrées le 6 février 2007 par Gemalto à Euronext Paris S.A., centralisateur des opérations d'indemnisation en titres, auxquelles s'ajoutera, le cas échéant, la contrepartie en espèces correspondant aux rompus. Le montant correspondant à la contrepartie en espèces de 1,30 € par action Gemplus revenant aux actionnaires de Gemplus n'ayant pas apporté leurs actions Gemplus dans le cadre du rachat obligatoire et (i) ayant expressément choisi la contrepartie en espèces conformément aux modalités décrites ci-avant, ou (ii) ayant procédé à une demande d'indemnisation sans indication expresse de leur choix, ou (iii) n'ayant procédé à aucune demande d'indemnisation, sera versé le 6 février 2007 par Gemalto sur un compte ouvert à cet effet auprès de Exane BNP Paribas, centralisateur des opérations d'indemnisation en espèces. Après la clôture des comptes des affiliés par Euroclear France, les établissements dépositaires teneurs de comptes créditeront les comptes des détenteurs des actions Gemplus de la contrepartie leur revenant.

Les fonds non affectés, correspondant à la contrepartie des titres dont les ayants droit sont restés inconnus, seront conservés par Exane BNP Paribas pendant une durée de dix ans à compter du 29 janvier 2007 et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droits sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat du Luxembourg.

4. American depositary shares Gemplus

Afin d'exercer leur choix entre la contrepartie en titres et en espèces dans le cadre du retrait obligatoire, les détenteurs d'ADS devront remettre leurs ADS ainsi que des instructions adéquates à Mellon Investor Services LLC dans les délais requis. Les détenteurs d'ADS recevront les instructions appropriées de Mellon Investor Services LLC ou peuvent contacter ces derniers aux adresse et numéro de téléphone indiqués ci-après concernant la procédure applicable aux ADS.

En conséquence du retrait obligatoire, les ADS Gemplus seront radiés du Nasdaq Global Select Market et le programme d'ADS Gemplus sera résilié.

Il est précisé que la possibilité d'émettre des actions Gemalto dans le cadre du retrait obligatoire n'est pas valide dans tout Etat des Etats-Unis d'Amérique dans lequel le retrait obligatoire et l'échange en résultant visant les actions Gemplus ne seraient pas conformes à la réglementation.

5. Calendrier indicatif du rachat obligatoire et du retrait obligatoire

Le présent calendrier est purement indicatif.

9 novembre 2006	Ouverture de la période de rachat obligatoire et placement sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. par Gemalto d'un ordre d'achat au prix de 1,30 €par action Gemplus ⁽¹⁾
30 novembre 2006	Premier arrêté des ordres relatifs au rachat obligatoire en titres
22 décembre 2006	Deuxième arrêté des ordres relatifs au rachat obligatoire en titres
28 décembre 2006	Deuxième centralisation des ordres relatifs au rachat obligatoire en titres
4 janvier 2007	Résultats du rachat obligatoire en titres suite à la deuxième centralisation
8 janvier 2007	Annnonce de la mise en œuvre du retrait obligatoire et prorogation du troisième arrêté des ordres relatifs au rachat obligatoire en titres
	Deuxième émission des actions Gemalto dans le cadre du rachat obligatoire ⁽²⁾
	Deuxième règlement-livraison et cotation des actions Gemalto remises en échange dans le cadre du rachat obligatoire
23 janvier 2007	Fin de la période de rachat obligatoire et retrait par Gemalto de son ordre d'achat sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. au prix de 1,30 €par action Gemplus
25 janvier 2007	Troisième centralisation des ordres relatifs au rachat obligatoire en titres
26 janvier 2007	Fin de la période de retrait obligatoire
29 janvier 2007	Retrait obligatoire et radiation des actions Gemplus de l'Eurolist d'Euronext Paris S.A. et des ADS Gemplus du Nasdaq Global Select Market
	Centralisation des demandes d'indemnisation relatives au retrait obligatoire
1 ^{er} février 2007	Résultats du retrait obligatoire et du rachat obligatoire en titres
6 février 2007	Emission des actions Gemalto dans le cadre du retrait obligatoire et du rachat obligatoire ⁽²⁾
	Règlement-livraison et cotation des actions Gemalto émises dans le cadre du retrait obligatoire et du rachat obligatoire

(1) Le règlement des actions Gemplus cédées dans le cadre du rachat obligatoire en espèces aura lieu trois jours de négociation après la transmission des ordres de cession à l'intermédiaire financier Exane BNP Paribas.

(2) Par un acte d'émission sous seing privé.

Un avis précisant le calendrier et les modalités de mise en œuvre du retrait obligatoire sera publié par Euronext Paris S.A.

6. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'indemnisation d'actions Gemplus dans le cadre du retrait obligatoire.

Dans le cas où les actionnaires de Gemplus qui demanderaient à être indemnisés dans le cadre du retrait obligatoire auraient à supporter des frais de courtage ou autres frais d'intermédiaire, Gemalto ne prendra pas en charge tout ou partie de ces frais.

7. Régime fiscal du retrait obligatoire

Sous réserve des éléments d'actualisation apportés ci-dessous, le lecteur est invité à se reporter, pour une description du régime fiscal applicable au retrait obligatoire et aux actions Gemalto remises dans le cadre du retrait obligatoire en titres, au paragraphe 9 de la version détaillée du communiqué de presse de Gemalto en date du 2 novembre 2006 mentionné ci-dessus et à la note d'information relative à l'Offre sur laquelle l'AMF a apposé le visa n° 06-252 en date du 6 juillet 2006 (la « **Note d'Information** »).

A ce titre, il est souligné que le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux mentionné aux paragraphes 2.4.17.1. et 2.4.17.2.2. A. (b) et (c) de la Note d'Information et aux paragraphes 9.1.1.1. (a) (i) et 9.1.1.2. (a) (i) de la version détaillée du communiqué de presse de Gemalto en date du 2 novembre 2006 a été porté de 15.000 euros à 20.000 euros par l'article 61 de la loi de finances pour 2007 (Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2006) à compter de l'imposition des revenus de l'année 2007. Pour les années ultérieures, le même article prévoit une revalorisation annuelle du seuil dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant la cession.

En outre, la loi néerlandaise prévoyant l'imposition des dividendes est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2007. L'attention des lecteurs est par conséquent attirée sur les précisions suivantes concernant le texte du paragraphe 2.4.17.2.1 de la note d'Information relatif à la retenue à la source.

1. La retenue à la source sur les dividendes est réduite à 15% (contre 25% auparavant).

2. Lorsqu'un actionnaire de Gemalto :

- i. est constitué sous l'une des formes listées en annexe 2003 de la Directive européenne sur les sociétés mère et filiale, et
- ii. détient 5% ou plus du capital émis par Gemalto, et
- iii. est résident d'un autre Etat membre de la Communauté européenne selon la législation fiscale de cet Etat membre et n'est pas considéré, aux termes d'une convention fiscale destinée à éliminer la double imposition conclue par cet Etat, comme résident fiscal d'un Etat tiers à l'Union européenne, et
- iv. est soumis, sans possibilité d'option ni exonération, à l'un des impôts listés à l'article 2 de la Directive européenne sur les sociétés mère et filiale,

il bénéficie en principe d'une exonération de retenue à la source ou d'un droit à remboursement correspondant à la retenue à la source néerlandaise perçue sur les dividendes distribués par Gemalto.

Lorsque l'actionnaire ne remplit pas la condition mentionnée au (ii) ci-dessus, il bénéficie néanmoins de l'exonération ou du droit au remboursement sus mentionnés s'il remplit toutes les autres conditions et si :

- i. il a détenu 5% ou plus du capital émis par Gemalto de façon ininterrompue pendant un an, et

- ii. Gemalto distribue les dividendes dans les trois ans à compter de la fin de cette période d'une année.

En outre, si l'actionnaire de Gemalto :

-) est une personne morale,
-) est résident fiscal d'un Etat membre de l'Union européenne,
-) n'est pas soumis à un impôt sur les bénéfices dans cet Etat,
-) n'aurait pas été soumis à l'impôt sur les sociétés néerlandais s'il avait été résident fiscal des Pays Bas,

il bénéficie en principe d'un droit à remboursement correspondant à la retenue à la source néerlandaise perçue sur les dividendes distribués par Gemalto.

3. Compte tenu de ce qui précède, la description du traitement fiscal prévu par la Convention (telle que définie dans la Note d'Information) n'est plus valable.

Il est précisé par ailleurs que, pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, la réception de la contrepartie en espèces dans le cadre du retrait obligatoire sera considérée comme une opération imposable. Les conséquences fiscales américaines d'une telle opération seront similaires à celles décrites dans la version détaillée du communiqué de presse de Gemalto en date du 2 novembre 2006.

Les détenteurs d'actions Gemplus sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales particulières du retrait obligatoire qui leur sont applicables, compte tenu de leur situation fiscale personnelle, ou toutes autres conséquences fiscales éventuelles les concernant du fait de la mise en œuvre du retrait obligatoire ou de la détention ou la cession d'actions Gemalto.

CONTACTS

Stéphane Bisseuil
Relations Investisseurs
Tél. : +33.1.55.01.50.97
E-mail : stephane.bisseuil@gemalto.com

Rémi Calvet
Senior Vice President,
Corporate Communications
Tél. : +33.6.22.72.81.58
E-mail : remi.calvet@gemalto.com

FINEO
Relations Investisseurs
Tél.: +33.1.56.33.32.31
E-mail: gemalto@fineo.com

Stéphanie Ouadjed
Gemplus International S.A.
Tél. : +352.26.005.227
E-mail : stephanie.ouadjed@gemalto.com

Bernard Vanthournout
HSBC France
Avenue Robert Schuman
BP 2704
F-51051 Reims Cedex
Email : bernard.vanthournout@hsbc.fr
Tél.: +33.3.26.09.86.02
Mobile : +33.6.86.28.47.24

Emmanuelle Saby
Media
Tél. : +33.1.55.01.57.27
E-mail : emmanuelle.saby@gemalto.com

INFORMATION IMPORTANTE

Il est fortement recommandé aux porteurs d'actions Gemplus de prendre connaissance de la Note d'Information et des autres documents d'information, ainsi que de tout avenant ou ajout à ces

documents, relatifs au rapprochement industriel entre Gemalto et Gemplus dans la mesure où ceux-ci contiennent des informations importantes.

Des exemplaires de la Note d'Information et des documents qui y sont incorporés par référence, à savoir deux prospectus d'admission d'actions Gemalto approuvés par l'autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) le 30 juin 2006 ayant fait l'objet de certificats d'approbation reçus par l'AMF à cette même date sont disponibles sur les sites Internet de Gemalto (www.gemalto.com), de Gemplus (www.gemplus.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sans frais sur simple demande auprès de : Gemalto N.V. : Koningsgracht Gebouw 1, Joop Geesinkweg 541-542, 1096 AX Amsterdam, Pays-Bas ; Axalto International S.A.S., filiale française de Gemalto : 6 rue de la Verrerie, 92190 Meudon, France ; Gemplus International S.A. : 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg ; Deutsche Bank AG, succursale de Paris : 3 avenue de Friedland, 75008 Paris, France. Les investisseurs résidant aux Etats-Unis d'Amérique peuvent obtenir une copie de la documentation les concernant en contactant Mellon Investor Services LLC, US Exchange Agent : 480 Washington Boulevard, Attn : Information Agent Group, AIM # 074-2800, Jersey City, New Jersey 07310, Etats-Unis d'Amérique, ou au numéro de téléphone suivant : +1 866 768 4951.

Les actions Gemalto qui ont été émises dans le cadre de l'Offre, et qui le seront dans le cadre du retrait obligatoire, n'ont pas été (et il n'est pas prévu qu'elles soient) enregistrées au sens du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, (le « Securities Act ») et ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique autrement que sous le couvert d'une exemption. Les actions Gemalto proposées aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de l'Offre et du retrait obligatoire l'ont été et le sont conformément à une exemption à l'obligation d'enregistrement prévue par le Securities Act.

L'Offre et le retrait obligatoire concernent des titres d'un émetteur qui n'est pas une société régie par le droit américain et sont soumises aux dispositions d'une nation étrangère qui sont différentes de celles en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique. Les états financiers présentés ont été préparés conformément à des principes comptables généralement admis hors des Etats-Unis d'Amérique qui peuvent ne pas être directement comparables aux principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique.

Il pourrait être difficile pour un investisseur de faire valoir ses droits ou réclamations qui pourraient naître en vertu de la législation américaine relative aux valeurs mobilières dans la mesure où Gemalto et Gemplus ont leur siège social en dehors des Etats-Unis d'Amérique et que tout ou partie de leurs administrateurs ou dirigeants ne sont pas des résidents américains. Un investisseur pourrait ne pas être en mesure de poursuivre une société non américaine ou ses dirigeants ou administrateurs devant une Cour étrangère sur la base d'une violation de la législation américaine relative aux valeurs mobilières. De même, un investisseur pourrait ne pas être en mesure de forcer une société non américaine ou ses filiales à se soumettre à une décision d'un tribunal américain.

L'Offre et le retrait obligatoire ne sont pas faits (et il n'est pas envisagé qu'ils le soient), directement ou indirectement, en ou vers le Royaume-Uni, l'Italie, les Pays-Bas, le Canada ou le Japon ou dans un pays quel qu'il soit où une telle offre serait illégale en vertu de la réglementation applicable dans ce pays. Toute personne qui viendrait à détenir une copie de ce document est appelée à se renseigner et à suivre les restrictions qui lui sont éventuellement applicables.

A propos de Gemalto

Gemalto (Euronext NL 0000400653 GTO) est un leader de la sécurité numérique avec un chiffre d'affaires pro forma 2005 de 1,7 Md€ des opérations dans quelque 100 pays et 11.000 salariés dont 1.500 ingénieurs de Recherche & Développement.

Dans un monde où la révolution numérique transforme de plus en plus notre vie quotidienne, les solutions de Gemalto sont conçues pour rendre les interactions numériques personnelles plus conviviales, plus sûres et plus agréables.

Gemalto propose des solutions de sécurité numérique intégrées, depuis le développement de logiciels jusqu'à la création et la fabrication d'outils de sécurité numérique comme les cartes à puce, cartes SIM, passeports électroniques ou tokens ou encore la gestion et le déploiement de services pour ses clients.

Nos produits et services sont utilisés par plus d'un milliard de personnes à travers le monde pour diverses applications, notamment dans les télécommunications, les services financiers, les administrations, la gestion des identités, le contenu multimédia, la gestion des droits numériques, la sécurité informatique et les transports en commun.

Parce que l'utilisation de ses logiciels et dispositifs sécurisés augmente avec le nombre de personnes qui interagissent dans le monde numérique, Gemalto est aujourd'hui idéalement positionné pour croître dans les années à venir.

Gemalto est issu du rapprochement en juin 2006 entre Axalto et Gemplus.

Pour plus d'informations, visitez notre site internet www.gemalto.com.